

Le tableau de la documentation des variables du jeu de données est présenté comme suit :

**VARIABLE** : Nom de la variable utilisé au jeu de données.

**DESCRIPTION VARIABLE** : Nom fonctionnel et/ou description détaillée de la variable.

**VALEUR POSSIBLE** : Valeurs possibles que peut prendre la variable décrite sur le rapport d'accident, s'il y a lieu.

**DESCRIPTION VALEUR** : Description des valeurs que peut prendre la variable, s'il y a lieu.

**EXPLICATION VALEUR** : Explications supplémentaires des contenus des variables, s'il y a lieu.

**TYPE** : Type de la variable: Num (numérique), Alph (alphanumérique).

**LONGUEUR** : Nombre de caractères possibles pour la variable.

Il est à noter que les sections du formulaire de rapport d'accident à remplir ne sont pas les mêmes selon si l'accident comporte des dommages corporels ou non. Les variables suivantes n'ont pas à être indiquées lorsque l'accident n'a que des dommages matériels: CD\_POSI\_ACCDN, CD\_ETAT\_CHASS. Il est donc normal que les valeurs de ces variables soient manquantes pour les accidents avec dommages matériels seulement.

VARIABLE	DESCRIPTION VARIABLE	VALEUR POSSIBLE (s'il y a lieu)	DESCRIPTION VALEUR (s'il y a lieu)	EXPLICATION VALEUR (s'il y a lieu)	TYPE	LONGUEUR
AN	Année de l'accident (AAAA).				Num	8
NO_SEQ_COLL	Numéro séquentiel identifiant l'accident. Composé de l'année de l'accident et d'un numéro séquentiel. (AAAA _ 999, où l'année et le numéro séquentiel sont séparés par un espace, une barre de soulignement et un espace)				Alph	15
DT_ACCDN	Date de l'accident (AAAA-MM-JJ).				Alph	10
HR_ACCDN	Heure de l'accident. Intervalle de 60 minutes, contenant l'heure réelle de l'accident. Exemple: 20:00:00-20:59:59				Alph	20
JR_SEMN_ACCDN	Jour de la semaine de la date de l'accident:	DI LU MA ME JE VE SA	Dimanche Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi Samedi		Alph	2
GRAVITÉ	Gravité de l'accident: Indique la gravité de l'accident en fonction de la présence et de l'état des victimes.	Mortel Grave Léger Dommages matériels seulement	Au moins une victime décédée dans les 30 jours suivant l'accident Aucun décès et au moins une victime blessée gravement (blessures nécessitant l'hospitalisation, incluant celles pour lesquelles la personne demeure en observation à l'hôpital) Seulement une ou plusieurs victimes blessées légèrement (blessures ne nécessitant pas l'hospitalisation ni la mise en observation de la personne, même si elles exigent des traitements chez un médecin ou dans un centre hospitalier) Aucune victime, et l'évaluation des dommages est supérieure au seuil de rapportage (seuil de 2 000\$ depuis mars 2010)		Alph	52
NB_MORTS	Nombre de victimes décédées dans les 30 jours suivant l'accident				Num	8
NB_BLESSES_GRAVES	Nombre de victimes blessées gravement				Num	8
NB_BLESSES_LEGERS	Nombre de victimes blessées légèrement				Num	8
NB_VICTIMES_TOTAL	Nombre total de victimes (décès, blessés graves et blessés légers) dans l'accident				Num	8
NB_VEH_IMPLIQUES_ACCDN	Nombre de véhicules impliqués dans l'accident				Num	8
NB_DECES_PIETON	Nombre de piétons décédés dans les 30 jours suivant l'accident				Num	8
NB_BLESSES_PIETON	Nombre de piétons blessés (gravement ou légèrement) dans l'accident				Num	8
NB_VICTIMES_PIETON	Nombre de victimes piétons (blessés ou décédés) dans l'accident				Num	8

VARIABLE	DESCRIPTION VARIABLE	VALEUR POSSIBLE (s'il y a lieu)	DESCRIPTION VALEUR (s'il y a lieu)	EXPLICATION VALEUR (s'il y a lieu)	TYPE	LONGUEUR
NB_DECES_MOTO	Nombre de motocyclistes décédés dans les 30 jours suivant l'accident				Num	8
NB_BLESSES_MOTO	Nombre de motocyclistes blessés (gravement ou légèrement) dans l'accident				Num	8
NB_VICTIMES_MOTO	Nombre de victimes motocyclistes (blessés ou décédés) dans l'accident				Num	8
NB_DECES_VELO	Nombre de cyclistes décédés dans les 30 jours suivant l'accident				Num	8
NB_BLESSES_VELO	Nombre de cyclistes blessés (gravement ou légèrement) dans l'accident				Num	8
NB_VICTIMES_VELO	Nombre de victimes cyclistes (blessés ou décédés) dans l'accident				Num	8
CD_MUNCP	Code géographique de la municipalité où a eu lieu l'accident: Code inscrit ou codifié sur le rapport (voir www.mamrot.gouv.qc.ca)				Alph	5
REG_ADM	Région administrative du Québec: La région administrative est déterminée à partir du code de municipalité.	Bas-Saint-Laurent (01) Saguenay—Lac-Saint-Jean (02) Capitale-Nationale (03) Mauricie (04) Estrie (05) Montréal (06) Outaouais (07) Abitibi-Témiscamingue (08) Côte-Nord (09) Nord-du-Québec (10) Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine (11) Chaudière-Appalaches (12) Laval (13) Lanaudière (14) Laurentides (15) Montérégie (16) Centre-du-Québec (17)	Bas-Saint-Laurent Saguenay—Lac-Saint-Jean Capitale-Nationale Mauricie Estrie Montréal Outaouais Abitibi-Témiscamingue Côte-Nord Nord-du-Québec Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine Chaudière-Appalaches Laval Lanaudière Laurentides Montérégie Centre-du-Québec		Alph	40
MRC	Nom de la municipalité régionale de comté où a eu lieu l'accident. La MRC est calculée à partir du code géographique de la municipalité				Alph	36
NO_CIVIQ_ACCDN	Numéro civique de l'immeuble près du lieu de l'accident (qui se situe en face ou près du lieu de l'accident) Numéro de l'immeuble qui se situe en face ou près du lieu de l'accident.				Alph	5
SFX_NO_CIVIQ_ACCDN	Suffixe du numéro civique de l'immeuble				Alph	3
RUE_ACCDN	Nom de la rue, du rang ou du chemin où l'accident est survenu Rue, rang ou chemin du lieu de l'accident				Alph	34

VARIABLE	DESCRIPTION VARIABLE	VALEUR POSSIBLE (s'il y a lieu)	DESCRIPTION VALEUR (s'il y a lieu)	EXPLICATION VALEUR (s'il y a lieu)	TYPE	LONGUEUR
TP_REPRR_ACCDN	Type de repère: Si un accident survient à une intersection ou qu'une intersection sert de repère, la variable ACCDN_PRES_DE contiendra le nom de l'autre rue, rang ou chemin qui forme l'intersection. Lorsqu'un autre repère précise le lieu de l'accident, la variable ACCDN_PRES_DE indiquera la nature du repère (école, commerce, etc.) et son nom.	1	Intersection		Alph	1
		2	Autre repère			
		0	Non précisé			
			Non précisé			
ACCDN_PRES_DE	Repère près d'où l'accident est survenu: Le repère peut être une intersection entre deux routes ou un repère de type école, commerce, etc.				Alph	34
NO_ROUTE	Numéro de la route où l'accident est survenu, s'il y a lieu. Si la section de route porte plusieurs numéros, ce sera le plus petit numéro. Si l'accident survient à une intersection, le numéro de la route portant le plus petit numéro sera inscrit.				Alph	3
CD_PNT_CDRNL_ROUTE	Direction de la route pour route numérotée dont les voies sont séparées. C'est la direction attachée au numéro de la route où est survenu l'accident et non l'orientation géographique.	N	Nord		Alph	1
		S	Sud			
		E	Est			
		O	Ouest			
			Non précisé			
BORNE_KM_ACCDN	Borne kilométrique. Si la route sur laquelle l'accident a eu lieu est marquée par des bornes kilométriques, le numéro de la borne située le plus près du site de l'accident sera inscrit.				Num	8
NB_METRE_DIST_ACCD	Distance en mètres: Distance entre le lieu de l'accident et le renseignement inscrit dans la case du numéro civique, la case de la borne kilométrique ou la case du type de repère.				Num	8
CD_PNT_CDRNL_REPRR	Code du point cardinal pour la distance du repère: L'accident est survenu au nord, au sud, à l'est ou à l'ouest du numéro d'immeuble, de la borne kilométrique, de l'intersection ou du repère.	N	Nord		Alph	1
		S	Sud			
		E	Est			
		O	Ouest			
VITESSE_AUTOR	Vitesse autorisée: Vitesse permise, en kilomètres/heure, par l'autorité compétente sur la route où est survenu l'accident. Pour un accident à une intersection, la vitesse la plus élevée parmi celles des routes qui se croisent sera inscrite.				Num	8

VARIABLE	DESCRIPTION VARIABLE	VALEUR POSSIBLE (s'il y a lieu)	DESCRIPTION VALEUR (s'il y a lieu)	EXPLICATION VALEUR (s'il y a lieu)	TYPE	LONGUEUR
CD_GENRE_ACCDN	Genre d'accident. Sert à indiquer la nature de l'accident et le premier fait physique (impact).	31	Collision avec véhicule routier	Véhicule routier: automobile ou camion léger, camion, tracteur routier, véhicule-outil, véhicule d'équipement, autobus, minibus, taxi, véhicule d'urgence, motocyclette, cyclomoteur, véhicule récréatif, motoneige, VHR, motocyclette visée par la loi VHR	Alph	2
		32	Collision avec piéton	Toute personne qui circule à pied, tire, pousse un objet ou se trouve sur ou dans cet objet. Toute personne qui utilise un équipement qui n'est pas autorisé à circuler sur un chemin public est assimilée à un piéton.		
		33	Collision avec cycliste	Toute personne qui circule à bicyclette (assistée ou non), en tricycle, en monocycle ou en quadricycle.		
		34	Collision avec train	Véhicule agencé pour circuler sur une voie ferrée et qui est sur la voie ferrée.		
		35	Collision avec chevreuil (cerf de Virginie)			
		36	Collision avec orignal/ours/caribou			
		37	Collision avec autre animal	Animal domestique ou sauvage, excluant les animaux nommés précédemment.		
		38	Collision avec obstacle temporaire	Tout objet dont la présence n'est pas permanente (signalisation temporaire, roche, poubelle, etc.).		
		39	Collision avec objet projeté/détaché	Objet qui soit est propulsé ou lancé, soit se détache d'un véhicule, d'une remorque, d'une structure.		
		40	Objet fixe: lampadaire	Support fixe servant à soutenir des équipements d'éclairage.		
		41	Objet fixe: support/feu de signalisation	Support servant à soutenir de façon permanente des panneaux de signalisation ou des feux de signalisation.		
		42	Objet fixe: poteau (service public)	Support fixe servant à soutenir des équipements d'utilité publique, autre qu'un lampadaire ou un feu de signalisation.		
		43	Objet fixe: arbre	Toute espèce d'arbres, excluant les haies.		
		44	Objet fixe: section de glissière de sécurité	Section d'un dispositif de protection en tôle ondulé, en béton (New Jersey) ou en acier, servant à retenir les véhicules routiers quittant la chaussée.		
		45	Objet fixe: atténuateur d'impact	Dispositif de sécurité installé devant des obstacles fixes le long d'une route pour réduire les préjudices corporels et les dommages matériels, lorsqu'un véhicule quitte la route devant l'obstacle.		
		46	Objet fixe: extrémité de glissière de sécurité	Bout de la glissière, excluant les atténuateurs d'impact.		
		47	Objet fixe: pilier (pont/tunnel)	Partie d'une structure (pont, tunnel, viaduc) qui en supporte la charge.		
		48	Objet fixe: amoncellement de neige	Accumulation de neige.		
		49	Objet fixe: bâtiment/édifice/mur	Comprend, entre autres, toute construction servant à abriter des individus, des animaux ou des choses.		
		50	Objet fixe: bordure/trottoir	Bande qui limite le bord de la chaussée ou l'accotement, ou chemin surélevé longeant une rue et réservé aux piétons.		
		51	Objet fixe: borne-fontaine	Pièce d'équipement servant de point d'eau et généralement utilisée pour combattre un incendie.		
		52	Objet fixe: clôture/barrière	Enceinte qui délimite un espace. Inclut aussi les haies.		
		53	Objet fixe: fossé	Tranchée ou canal aménagé le long d'une route, servant à l'écoulement de l'eau.		
		54	Objet fixe: paroi rocheuse	Mur de roc longeant une route.		

VARIABLE	DESCRIPTION VARIABLE	VALEUR POSSIBLE (s'il y a lieu)	DESCRIPTION VALEUR (s'il y a lieu)	EXPLICATION VALEUR (s'il y a lieu)	TYPE	LONGUEUR
		55	Objet fixe: ponceau	Conduite de drainage, généralement en béton ou en métal, servant au passage de l'eau sous une route, une entrée, un accès.		
		59	Objet fixe: autre objet fixe	Tout objet impliqué dans une collision, autre que ceux décrits précédemment.		
		71	Sans collision: capotage	Lorsqu'un véhicule a culbuté ou capoté.		
		72	Sans collision: renversement	Lorsqu'un véhicule se retrouve sur un de ses côtés, sans avoir capoté.		
		73	Sans collision: submersion/cours d'eau	Lorsqu'un véhicule a plongé dans l'eau ou qu'il se retrouve dans un cours d'eau (ex. : rivière, lac).		
		74	Sans collision: feu/explosion	Lorsqu'un véhicule a pris feu ou a explosé.		
		75	Sans collision: quitte la chaussée	Lorsqu'un véhicule quitte la surface de roulement à la suite de la perte de contrôle du conducteur.		
		99	Sans collision: autre	Tout événement sans collision, autre que ceux décrits précédemment.		
			Non précisé			
CD_SIT_PRTCE_ACCDN	Situation particulière survenue lors de l'accident	1	Déversement	Lorsqu'un véhicule transportant un <b>chargement liquide</b> perd ce chargement, en tout ou en partie. NOTE: La perte de l'essence d'un réservoir d'un véhicule n'est pas considérée comme un déversement car l'essence utilisée pour faire fonctionner le véhicule n'est pas considérée comme un chargement.	Alph	1
		2	Perte de chargement	Lorsqu'un véhicule transportant un <b>chargement solide</b> perd ce chargement, en tout ou en partie.		
		3	Opération de déneigement	Lorsqu'un véhicule effectuant une opération de déneigement est impliqué dans l'accident.		
		9	Autre	Situation particulière autre que celles précédemment mentionnées.		
			Non précisé	Aucune situation particulière		
CD_ETAT_SURFC	État de la surface de roulement lors de l'accident.	11	Sèche	Surface qui n'a reçu aucun liquide ou aucun matériau nuisant à l'adhérence des pneus.	Alph	2
		12	Mouillée	Surface qui a reçu un liquide de nature à diminuer l'adhérence entre le véhicule et la surface (autre qu'une substance huileuse ou graisseuse).		
		13	Accumulation d'eau (aquaplanage)	Surface où une pellicule d'eau entre la chaussée et les pneus entraîne la perte complète d'adhérence d'un véhicule.		
		14	Sable, gravier sur la chaussée	Surface couverte de sable ou de gravier.		
		15	Gadoue/neige fondante	Surface qui est couverte de neige mouillée ou de neige fondante.		
		16	Enneigée	Surface qui est couverte de neige.		
		17	Neige durcie	Surface couverte de neige qui est compactée et qui a durci.		
		18	Glacée	Surface qui a perdu son adhérence à la suite de l'apparition de glace.		
		19	Boueuse	Surface d'un chemin de terre à la suite d'une pluie ou toute autre surface qui a perdu de son adhérence par la présence de boue.		
		20	Huileuse	Présence d'huile ou de produit graisseux sur la chaussée.		
		99	Autre	Tout état de la surface, autre que ceux décrits précédemment.		
			Non précisé			

VARIABLE	DESCRIPTION VARIABLE	VALEUR POSSIBLE (s'il y a lieu)	DESCRIPTION VALEUR (s'il y a lieu)	EXPLICATION VALEUR (s'il y a lieu)	TYPE	LONGUEUR
CD_ECLRM	Éclairage: Degré de clarté des lieux au moment de l'accident. L'éclairage fait référence à deux périodes d'une journée, soit le jour et la nuit.	1	Jour et clarté	Jour: Période comprise entre une demi-heure avant le lever du soleil et une demi-heure après son coucher. Clarté: Fait référence à la période comprise entre le lever du soleil et son coucher.	Alph	1
		2	Jour et demi-obscurité	Jour: Période comprise entre une demi-heure avant le lever du soleil et une demi-heure après son coucher. Demi-obscurité: Fait référence à la période entre la nuit et le lever du soleil et à la période entre le coucher du soleil et la nuit.		
		3	Nuit et chemin éclairé	Nuit: Période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever. Chemin éclairé: Chemin le long duquel sont installés des équipements d'éclairage qui fonctionnaient au moment de l'accident.		
		4	Nuit et chemin non éclairé	Nuit: Période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever. Chemin non éclairé: Chemin le long duquel, dans la région immédiate de l'accident, aucun équipement d'éclairage n'est installé ou l'équipement en place ne fonctionnait pas.		
			Non précisé			
CD_ENVRN_ACCDN	Environnement: Activité dominante du secteur où l'accident s'est produit.	1	Scolaire	Région immédiate d'un établissement d'enseignement.	Alph	1
		2	Résidentiel	Secteur domiciliaire principalement.		
		3	Affaires / commercial	Secteur où l'activité principale est d'ordre commercial, administratif ou d'affaires.		
		4	Industriel / manufacturier	Secteur où l'activité principale est d'ordre industriel, manufacturier.		
		5	Rural	Secteur hors des limites des cités, villes et villages, sauf le secteur forestier.		
		6	Forestier	Secteur où l'activité principale est l'exploitation forestière ou forêt, même si on y trouve quelques habitations.		
		7	Récréatif / parc / camping	Secteur où l'activité principale est d'ordre récréatif, sportif, ou secteur réservé au loisir.		
		9	Autre (ex. lac)	Toute activité dominante du secteur, autre que celles mentionnées précédemment.		
		0	Non précisé			
			Non précisé			
CD_CATEG_ROUTE	Catégorie de route sur laquelle le premier fait physique (impact) s'est produit. La liste des codes est hiérarchisée. Le premier code de la liste qui correspond à la situation qui fait l'objet du rapport est choisi. Le nombre de voies d'une route comprend le nombre total de voies pour les deux sens de la circulation.	11	Chemin public: bretelle/collecteur d'autoroute/voie de service	Bretelle : Chaussée à une ou plusieurs voies à sens unique reliant deux routes de niveaux différents ou deux routes parallèles. Collecteur d'autoroute : Chaussée unidirectionnelle à accès limité, adjacente à une chaussée d'une autoroute, destinée à rassembler et à répartir la circulation en dehors des voies rapides. Voie de service : Route adjacente à une autoroute et séparée de cette dernière par un terre-plein latéral, conçue pour rassembler les véhicules souhaitant traverser, atteindre ou quitter l'autoroute.	Alph	2
		12	Chemin public: route numérotée	Route faisant partie du réseau défini par le système d'identification numérique mis au point par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec.		
		13	Chemin public: artère principale	Voie de communication généralement bordée de bâtiments dans une agglomération et destinée aux liaisons entre quartiers.		

VARIABLE	DESCRIPTION VARIABLE	VALEUR POSSIBLE (s'il y a lieu)	DESCRIPTION VALEUR (s'il y a lieu)	EXPLICATION VALEUR (s'il y a lieu)	TYPE	LONGUEUR
		14	Chemin public: rue résidentielle	Voie de communication généralement bordée de bâtiments dans un quartier résidentiel, dont la fonction première est de donner accès aux propriétés.		
		15	Chemin public: chemin/rang	Voie de communication d'intérêt local en milieu rural et d'importance secondaire par rapport à la route numérotée.		
		16	Chemin public: ruelle	Petite rue étroite desservant habituellement l'arrière des maisons.		
		19	Chemin public: autre	Toute route ou tout chemin public, autre que ceux décrits précédemment.		
		21	Hors chemin public: terrain de stationnement	Lieu spécialement aménagé pour garer temporairement les véhicules, incluant les aires de déplacement de centres commerciaux.		
		22	Hors chemin public: terrain privé	Espace dont l'accès est limité aux personnes autorisées (ex. : entrée privée).		
		23	Hors chemin public: chemin privé	Voie de circulation dont l'entretien est à la charge d'un particulier.		
		24	Hors chemin public: chemin forestier	Chemin dont la vocation principale est de donner accès à des lieux où s'exercent des activités à caractère forestier.		
		25	Hors chemin public: sentier balisé	Voie réservée aux véhicules hors route, aménagée, avec de la signalisation et entretenue par un club.		
		29	Hors chemin public: autre	Toute route ou tout chemin non public, autre que ceux décrits précédemment.		
			Non précisé			
<b>CD_ETAT_CHASS</b>	État de la chaussée sur les lieux de l'accident et dans son entourage immédiat.	1	En bon état	Route permettant à un véhicule de circuler normalement.	Alph	1
		2	En construction/en réparation	Route modifiée dans sa structure pendant sa reconstruction ou sa réalisation ou subissant un traitement de sa surface de roulement, des accotements, du terre-plein ou des fossés.		
		3	Ornières/affaissements	Déformation permanente longitudinale de la chaussée qui se crée sous le passage des roues.		
		4	Fissures importantes	Rupture du revêtement dont l'ouverture varie avec les saisons.		
		5	Trous/nids-de-poule/cahots	Cavité plus ou moins profonde dans la chaussée et surélévation localisée du revêtement.		
		6	Dénivellation	Différence brusque du niveau de l'ensemble de la chaussée. Ne pas confondre avec un trou ou un cahot, qui n'affecte qu'une partie de la chaussée.		
		9	Autre	Tout état de la chaussée, autre que ceux décrits précédemment.		
		0	Non précisé			
			Non précisé			
<b>CD_ASPCT_ROUTE</b>	Aspect de la route sur le lieu de l'accident au moment de l'impact et dans son entourage immédiat en fonction du champ de vision d'un conducteur assis au volant de son véhicule.	11	Droit, plat	Droit: Chaussée où la direction de la circulation est relativement droite. Plat: Chaussée qui présente peu ou pas de dénivellation.	Alph	2
		12	Droit, en haut de la pente	Droit: Chaussée où la direction de la circulation est relativement droite. En haut de la pente: L'impact a eu lieu en haut d'une côte.		
		13	Droit, dans la pente	Droit: Chaussée où la direction de la circulation est relativement droite. Dans la pente: L'impact a eu lieu dans la côte.		
		14	Droit, en bas de la pente (creux)	Droit: Chaussée où la direction de la circulation est relativement droite. En bas de la pente: L'impact a eu lieu en bas de la côte.		



VARIABLE	DESCRIPTION VARIABLE	VALEUR POSSIBLE (s'il y a lieu)	DESCRIPTION VALEUR (s'il y a lieu)	EXPLICATION VALEUR (s'il y a lieu)	TYPE	LONGUEUR
		21	Courbe, plat	Courbe: Chaussée où la direction de la circulation tourne vers la gauche ou vers la droite. Plat: Chaussée qui présente peu ou pas de dénivellation.		
		22	Courbe, en haut de la pente	Courbe: Chaussée où la direction de la circulation tourne vers la gauche ou vers la droite. En haut de la pente: L'impact a eu lieu en haut d'une côte.		
		23	Courbe, dans la pente	Courbe: Chaussée où la direction de la circulation tourne vers la gauche ou vers la droite. Dans la pente: L'impact a eu lieu dans la côte.		
		24	Courbe, en bas de la pente (creux)	Courbe: Chaussée où la direction de la circulation tourne vers la gauche ou vers la droite. En bas de la pente: L'impact a eu lieu en bas de la côte.		
			Non précisé			
<b>CD_LOCLN_ACCDN</b>	Localisation longitudinale (le long de la route) du premier fait physique (impact).	31	Carrefour giratoire/rond-point	Carrefour comportant trois branches ou plus, dans lequel convergent les courants de circulation sur une chaussée à sens unique entourant un îlot central ainsi que les surfaces excédentaires comprises dans un rayon de 5 mètres autour du carrefour.	Alph	2
		32	En intersection (moins de 5 mètres)	Partie de la chaussée déterminée par la surface commune des routes qui se rencontrent ainsi que les surfaces excédentaires comprises dans un rayon de 5 mètres autour de l'intersection.		
		33	Près d'une intersection/carrefour giratoire	À plus de 5 mètres, mais à moins de 100 mètres de l'intersection ou du carrefour.		
		34	Entre intersections (100 mètres et +)	À plus de 100 mètres de la surface commune des routes qui se rencontrent.		
		35	Passage à niveau	Endroit où la voie de circulation croise une voie ferrée.		
		36	Pont (au-dessus d'un cours d'eau)	Structure permettant de traverser un cours d'eau.		
		37	Autre pont (viaduc)	Structure permettant de traverser une voie de circulation routière ou ferroviaire, ou tout autre obstacle, autre qu'un cours d'eau.		
		38	Tunnel	Galerie souterraine de grande section permettant le passage d'une voie de communication.		
		39	Sous un pont ou un viaduc	En dessous d'une structure permettant de traverser des obstacles.		
		40	Centre commercial	Partie carrossable, avec ou sans voies, appartenant à un centre commercial.		
		99	Autres	Toute localisation, autre que celles décrites précédemment.		
			Non précisé			
<b>CD_POSI_ACCDN</b>	Positionnement: Localisation transversale (à travers la route) du premier fait physique de l'accident (impact). Les codes sont hiérarchisés. Le premier code de la liste qui correspond à la situation qui fait l'objet du rapport est choisi.	1	Voie réservée en service	Bande de chaussée réservée pour un ou des types de véhicules particuliers ou ayant à leur bord un nombre minimal de passagers pendant la période indiquée par la signalisation (autobus, taxi, covoiturage).	Alph	2
		2	Voie lente/voie de dépassement	Voie auxiliaire, située à droite dans une pente, dans laquelle circulent les véhicules lents, et voie auxiliaire située à gauche de la voie principale et permettant les manoeuvres de dépassement.		
		3	Perte/gain de voie	Zone de réduction ou d'augmentation du nombre de voies.		
		4	Voie de virage à gauche dans les deux sens	Voie centrale commune empruntée exclusivement par les véhicules qui effectuent un virage à gauche, ou utilisée par des véhicules regagnant l'artère à partir d'une rue ou d'une entrée.		

VARIABLE	DESCRIPTION VARIABLE	VALEUR POSSIBLE (s'il y a lieu)	DESCRIPTION VALEUR (s'il y a lieu)	EXPLICATION VALEUR (s'il y a lieu)	TYPE	LONGUEUR
		5	Voie cyclable/chaussée désignée	Voie à l'usage exclusif des cyclistes délimitée par des marques au sol ou des aménagements physiques et chaussée sans corridor réservé aux cyclistes, indiquée uniquement par des panneaux de signalisation et des pictogrammes peints sur la chaussée.		
		6	Voie de circulation	Bande de chaussée sur laquelle se fait la circulation dans une direction seulement.		
		7	Accotement (ou bord de la chaussée)	Partie latérale d'une route aménagée entre la chaussée et le talus ou le fossé, servant d'appui à la chaussée ainsi qu'aux arrêts d'urgence.		
		8	Terre-plein central ou îlot	Partie de l'emprise de la route comprise entre les voies de circulation d'une route à chaussées séparées affectées à des sens de circulation opposés et espace aménagé entre les voies de circulation, dont le rôle est de séparer ou de diriger des courants de circulation et de servir de refuge aux piétons.		
		9	Trottoir	Chemin surélevé longeant la rue, réservé aux piétons.		
		10	Autre	Tout positionnement, autre que ceux mentionnés précédemment.		
			Non précisé			
<b>CD_CONFIG_ROUTE</b>	Configuration de la route: Caractéristiques des voies. Si l'accident a lieu à une intersection, la rue la plus importante de cette intersection est décrite.	1	Sens unique	La circulation des véhicules est autorisée dans une direction seulement, indiquée par une flèche.	Alph	1
		2	Deux sens, une voie par direction	Les véhicules se déplacent dans les deux directions et il n'y a qu'une voie par direction.		
		3	Deux sens, plus d'une voie par direction	Les véhicules se déplacent dans les deux directions; il y a plus d'une voie par direction et il n'y a aucune séparation.		
		4	Séparée par aménagement franchissable	Les courants de circulation sont séparés par un aménagement physique qui peut être franchi par un véhicule (ex. : terre-plein gazonné).		
		5	Séparée par aménagement infranchissable	Les courants de circulation sont séparés par un aménagement physique qui ne peut être franchi par un véhicule sauf aux endroits aménagés à cet effet (ex. : New Jersey, glissière de sécurité d'acier, boisé).		
		9	Autre (ex.: balises, voie de virage à gauche dans les deux sens)	Toute configuration, autre que celles mentionnées précédemment.		
			Non précisé			
<b>CD_ZON_TRAVX_ROUTR</b>	Indicateur de zone de travaux	1	Aux approches de la zone	Zone en amont des travaux où les conducteurs sont avisés des changements de voies, de la réduction de vitesse, des interdictions de passer, etc.	Alph	1
		2	Dans la zone	Zone où il y a des modifications de la configuration de la route ou de la vitesse autorisée afin de permettre les travaux, ou dans laquelle il y a des travaux mobiles.		
<b>CD_COND_METEO</b>	Conditions météorologiques: Conditions atmosphériques présentes lors de l'accident.	11	Clair	Absence totale de nuages ou présence de nuages qui n'a pas pour effet d'assombrir ou de rendre la vision moins distincte.	Alph	2
		12	Couvert (nuageux/sombre)	Ciel couvert de nuages sombres et épais ayant pour effet d'assombrir et de rendre la vision moins distincte.		
		13	Brouillard/brume	« Fumée blanche opaque » formée de très petites gouttelettes d'eau en suspension dans l'air.		
		14	Pluie/bruine	Tombée régulière et continue de gouttelettes d'eau venant des nuages.		
		15	Averse (pluie forte)	Pluie soudaine et abondante.		
		16	Vent fort (pas de poudrière, pas de pluie)	Déplacement d'air qui a pour effet de rendre un véhicule moins stable sur la route.		

VARIABLE	DESCRIPTION VARIABLE	VALEUR POSSIBLE (s'il y a lieu)	DESCRIPTION VALEUR (s'il y a lieu)	EXPLICATION VALEUR (s'il y a lieu)	TYPE	LONGUEUR
		17	Neige/grêle	Tombée de gouttelettes d'eau cristallisées sous forme de neige ou de grêle.		
		18	Poudrerie/tempête de neige	Neige chassée par le vent (souvent en rafales) ou chute de neige accompagnée d'un vent violent.		
		19	Verglas	Couche de glace, généralement très mince, qui se forme lorsque tombe une pluie surfondue venant en contact avec des corps solides au-dessous de zéro degré Celsius.		
		99	Autre	Toute condition atmosphérique, autre que celles décrites précédemment.		
			Non précisé			
<b>nb_automobile_camion_leger</b>	Nombre d'automobiles ou de camions légers impliqués dans l'accident				Num	8
<b>nb_camionLourd_tractRoutier</b>	Nombre de camions lourds ou de tracteurs routiers impliqués dans l'accident				Num	8
<b>nb_outil_equipement</b>	Nombre de véhicules-outils ou d'équipements impliqués dans l'accident				Num	8
<b>nb_tous_autobus_minibus</b>	Nombre d'autobus, d'autobus scolaires ou de minibus impliqués dans l'accident				Num	8
<b>nb_bicyclette</b>	Nombre de bicyclettes impliquées dans l'accident				Num	8
<b>nb_cyclomoteur</b>	Nombre de cyclomoteurs impliqués dans l'accident				Num	8
<b>nb_motocyclette</b>	Nombre de motocyclettes impliquées dans l'accident				Num	8
<b>nb_taxi</b>	Nombre de taxis impliqués dans l'accident				Num	8
<b>nb_urgence</b>	Nombre de véhicules d'urgence impliqués dans l'accident				Num	8
<b>nb_motoneige</b>	Nombre de motoneiges impliquées dans l'accident				Num	8
<b>nb_VHR</b>	Nombre de VHR ou motocyclettes hors route impliqués dans l'accident				Num	8
<b>nb_autres_types</b>	Nombre de véhicules d'un autre type impliqués dans l'accident				Num	8
<b>nb_veh_non_precise</b>	Nombre de véhicules de type non précisé impliqués dans l'accident				Num	8